

ARRÊT N°

R.G : 14/02837

VH/PS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIMES

01 avril 2014

RG:2012J689

SARL LE JARDIN AUX SOURCES

C/

SA BOUYGUES TELECOM ENTREPRISES

SA ORANGE

COUR D'APPEL DE NÎMES

CHAMBRE COMMERCIALE

Chambre 2 B

ARRÊT DU 26 NOVEMBRE 2015

APPELANTE :

SARL LE JARDIN AUX SOURCES

prise en la personne de son représentant légal, M. BILLOD-MOREL, domicilié en cette qualité audit siège,

30 AVENUE DU PARC

34190 BRISSAC

Représentée par Me Philippe BEZ de la SCP BEZ DURAND DELOUP, Plaidant, avocat au barreau de MONTPELLIER

Représentée par Me Marion DELER, Postulant, avocat au barreau de NIMES

INTIMÉES :

SA BOUYGUES TELECOM ENTREPRISES

prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité au siège social,

37-39 Rue Boissière

75116 PARIS 16ème

Représentée par Me HADENGUE & ASSOCIES de la SCP HADENGUE ET ASSOCIES,
Plaidant, avocat au barreau de PARIS

Représentée par Me Jean philippe GALTIER de la SCP REY GALTIER, Postulant, avocat
au barreau de NIMES

SA ORANGE

anciennement SA FRANCE TELECOM

**agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette
qualité au siège social**

78 Rue Olivier de Serres

75015 PARIS

Représentée par Me France BENE de la SCP BENE, Plaidant, avocat au barreau de
MONTPELLIER

Représentée par Me Christèle CLABEAUT de la SCP LEMOINE CLABEAUT, Postulant,
avocat au barreau de NIMES

ORDONNANCE DE CLÔTURE rendue le 24 Septembre 2015

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS :

Mme Viviane HAIRON, Conseiller, a entendu les plaidoiries en application de l'article 786
du code de procédure civile, sans opposition des avocats, et en a rendu compte à la Cour lors
de son délibéré.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

M. Jean-Gabriel FILHOUSE, Président

Mme Viviane HAIRON, Conseiller

Mme Marianne ROCHETTE, Conseiller

GREFFIER :

Madame Patricia SIOURILAS, Greffier, lors des débats et du prononcé de la décision

DÉBATS :

à l'audience publique du 05 Octobre 2015, où l'affaire a été mise en délibéré au 26 Novembre
2015

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la
cour d'appel ;

ARRÊT :

Arrêt contradictoire, prononcé et signé par M. Jean-Gabriel FILHOUSE, Président,

publiquement, le 26 Novembre 2015, par mise à disposition au greffe de la Cour

* * *

EXPOSE DU LITIGE

Statuant sur l'action engagée par la Sarl Le Jardin aux Sources, le tribunal de commerce de Nîmes, par jugement du 1er avril 2014 a :

- condamné la société Bouygues Telecom à lui verser une somme de 5000 € à titre de dommages-intérêts
- débouté la Sarl Le Jardin aux Sources de sa demande de dommages-intérêts au titre du préjudice commercial, d'images et moral
- condamné la société Bouygues Telecom au paiement d'une somme de 1000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile
- condamné la Sarl Le Jardin aux Sources à régler à la société France Telecom la somme de 750 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile
- rejeté toutes autres demandes, fins et conclusions contraires

Par déclaration reçue au greffe de la cour le 4 juin 2014, la Sarl Le Jardin aux Sources a relevé appel de la décision dans des conditions de forme et de délais qui ne sont pas critiquées.

Au soutien de ses prétentions, **la Sarl Le Jardin aux Sources** conteste avoir souscrit une offre 'B-Box' auprès de Bouygues Télécom et soutient que la société Bouygues Telecom est seule responsable de la résiliation de la ligne le 7 octobre 2011 au mépris de ses droits. Subsidiairement, elle fait valoir que la clause invoquée par la société Bouygues Télécom doit être déclarée abusive et ne peut recevoir application. En ce qui concerne France Telecom, l'appelante soutient que celle-ci a commis de faute, lors de la coupure de la ligne le 7 octobre 2011, en ne s'assurant pas de son accord, puis lors du rétablissement de la ligne, la société France Telecom s'avérant incapable de remédier aux difficultés techniques, et ce pendant plusieurs semaines. La Sarl Le Jardin aux Sources conteste toute responsabilité et estime qu'elle ne saurait être tenue pour responsable, même partiellement, du chaos lié à la concurrence abusive entre les deux sociétés intimées. Elle conteste l'évaluation qui a été faite de son préjudice et soutient que la coupure téléphonique et les difficultés de rétablissement de la ligne téléphonique ont eu des conséquences directes sur le chiffre d'affaires réalisé par le restaurant, et sur l'image de celui-ci

Dans ses dernières conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 25 août 2015, **la Sarl Le Jardin aux Sources** demande donc à la cour de :

- dire et juger recevable et bien-fondé son appel
- confirmer le jugement en ce qu'il a retenu la responsabilité de la société Bouygues Telecom et la condamner au paiement d'une somme de 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens
- réformer le jugement pour le surplus

statuant à nouveau,

-dire et juger que la société Bouygues Telecom a commis une faute au préjudice de la Sarl Le Jardin aux Sources de nature engagée sa responsabilité délictuelle

-dire et juger que la société Orange, anciennement dénommée France Telecom, a commis un grave manquement à ses obligations contractuelles à l'égard de la Sarl Le Jardin aux Sources de nature à engager sa responsabilité contractuelle

en conséquence,

- dire et juger que les deux sociétés intimées sont seules entièrement responsables du préjudice subi par la Sarl Le Jardin aux Sources du fait de leurs agissements

-condamner solidairement les sociétés Bouygues Telecom et Orange à rembourser à la Sarl Le Jardin aux Sources les frais exposés au titre des factures d'ouverture et de fermeture de la ligne du 6 octobre au 5 décembre 2011

-condamner solidairement les sociétés Bouygues Telecom et Orange à réparer l'entier préjudice subi par la Sarl en Le Jardin aux Sources du fait de leurs agissements, à hauteur de :

* 25'383 € au titre de la perte de chiffre d'affaires

* 1354,21 euros au titre du préjudice commercial subi

* 10'000 € au titre du préjudice d'image

* 5000 au titre du préjudice moral

- débouter les sociétés Bouygues Telecom et Orange de toutes demandes, fins ou conclusions contraires ou plus amples

- condamner solidairement les sociétés Bouygues Telecom et Orange à payer la somme de 4000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

La société Bouygues Telecom réfute cette argumentation et prétend qu'elle n'a commis aucune faute à l'origine des difficultés évoquées par la Sarl Le Jardin aux Sources le jardin des sources, susceptible d'engager sa responsabilité. Elle soutient que la Sarl Le Jardin aux Sources a souscrit à l'offre «Tout en Un IDEO Pro Bbox» en dégroupage total avec portabilité de son numéro de ligne fixe, et qu'ainsi il ne peut être reproché aux services de Bouygues Telecom d'avoir sollicité le dégroupage et les démarches nécessaires à la portabilité du numéro auprès de France Telecom. Elle conteste donc que l'origine des désagréments dénoncés par la Sarl Le Jardin aux Sources relève de la modification de l'offre appliquée au contrat de celle-ci. Elle estime au contraire que la Sarl Le Jardin aux Sources a participé à la confusion entretenue et à la réalisation de son propre préjudice. La société Bouygues Télécom fait valoir également que la Sarl Le Jardin aux Sources a bénéficié d'une indemnisation à titre commercial et qu'elle ne peut formuler aucune autre réclamation, compte tenu des clauses limitatives de réparation contenues dans les conditions générales de services qui lui sont opposables. Elle fait valoir qu'en tout état de cause, le préjudice allégué n'est pas démontré.

Dans ses dernières conclusions récapitulatives, **la société Bouygues Télécom** forme appel incident et demande à la cour de :

-constater, dire et juger que la Sarl Le Jardin aux Sources est engagée contractuellement avec la société Bouygues Telecom

-constater, dire et juger que le contrat de service a été souscrit par la Sarl Le Jardin aux Sources à des fins professionnelles et en rapport avec son activité

-constater, dire et juger que la société Bouygues Télécom n'a pas commis de manquement à ses obligations contractuelles susceptibles d'engager sa responsabilité

-constater dire et juger que la société Bouygues Télécom n'a pas davantage commis de faute permettant d'engager sa responsabilité délictuelle

en conséquence,

-débouter la Sarl Le Jardin aux Sources de son appel et de l'ensemble de ses demandes

-infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions

à titre subsidiaire,

-constater que la société Bouygues Télécom n'a pas commis de faute lourde ou de dol

-dire et juger en conséquence que les dispositions des conditions générales de services prévoyant une clause limitative de réparation au bénéfice de la société Bouygues Télécom lui sont opposables

-dire et juger que l'indemnisation qui serait octroyée à la Sarl Le Jardin aux Sources serait réalisée dans les conditions prévues conformément aux conditions générales de services

en tout état de cause,

-constater que la Sarl Le Jardin aux Sources ne rapporte pas la preuve tant de l'existence que du quantum des préjudices dont elle sollicite réparation

-débouter la Sarl Le Jardin aux Sources de l'ensemble de ses demandes d'indemnisation

-débouter la société Orange de sa demande de garantie

-condamner tout succombant au paiement de la somme de 3500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens, avec distraction au profit de Me Galtier conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La société Orange, anciennement dénommée France Telecom après avoir rappelé le cadre juridique et contractuel, conteste tout manquement et soutient qu'il ne lui appartenait pas d'opérer des vérifications avant de satisfaire la demande de dégroupage émanant d'un opérateur tiers. En ce qui concerne la résiliation de la ligne le 14 octobre 2011, elle prétend que cette opération a été réalisée sur instruction de la Sarl Le Jardin aux Sources et que ce n'est que le 27 décembre 2011 qu'elle a reçu un nouveau mandat afin de mettre en place une ligne téléphonique dégroupant Bouygues Télécom. Elle conteste enfin être à l'origine des difficultés techniques invoquées par la Sarl Le Jardin aux Sources.

Dans ses dernières écritures, notifiées par voie électronique le 11 septembre 2015, **la société Orange**, conclut à titre principal à la confirmation du jugement en ce qu'il a mis hors de

cause Orange et sollicite une somme de 2000 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Subsidairement, la société Orange demande à la cour de constater l'absence de documents comptables précis, financiers et fiscaux et sollicite la réformation du jugement en ce qu'il a alloué la somme de 5000 € à titre de dommages-intérêts à la Sarl Le Jardin aux Sources.

À titre infiniment subsidiaire, la société Orange sollicite la condamnation de la société Bouygues Telecom à la relever et garantir intégralement de toutes les condamnations qui pourraient être mises à sa charge.

Pour un plus ample exposé, il convient de se référer à la décision critiquée et aux écritures des parties, en application de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il ne ressort pas des pièces de la procédure de moyens d'irrecevabilité des appels que la cour devrait relever d'office, et les parties n'élèvent aucune discussion sur ce point.

* * * * *

D'après les explications données par les parties, les dysfonctionnements et désagréments invoqués par la Sarl Le Jardin aux Sources se sont déroulés en plusieurs temps, entre le 7 octobre 2011 et le 4 janvier 2012. Il convient d'examiner successivement les différents faits considérés comme fautifs par l'appelante :

- sur le dégroupage de ligne du 7 octobre 2011

Pour s'opposer aux demandes formées à son encontre, la société Bouygues Télécom fonde l'essentiel de son argumentation sur l'existence d'un contrat «Tout en Un IDEO Pro Bbox» qui aurait été souscrit par la Sarl Le Jardin aux Sources au mois d'octobre 2011, ce que conteste cette dernière.

Si l'on peut admettre que la modification d'une offre existante puisse ne pas donner lieu à la conclusion d'un nouveau contrat, force est cependant de constater que la société Bouygues Télécom ne produit aucun document, même interne, permettant d'établir que la Sarl Le Jardin aux Sources aurait effectivement accepté l'offre «Tout en Un IDEO Pro Bbox» qui lui a été proposée et qui aurait modifié le contrat de téléphonie mobile conclu initialement. Il n'est pas d'avantage justifié des conditions de ce contrat. La société Bouygues Télécom verse en effet aux débats pour seule et unique pièce contractuelle l'avenant au contrat de service régularisé le 17 décembre 2008 par Jérôme Billaud Morel, gérant de la Sarl Le Jardin aux Sources, lors du renouvellement de son téléphone, et ce pour une durée de 24 mois, sans que le contrat initial ne soit produit. Les parties s'accordent cependant pour admettre que la convention initiale concernait, comme l'avenant, un abonnement pour un téléphone portable, intitulé «NEO pro». En l'absence de tout élément justificatif, le seul fait que le matériel ait été envoyé et réceptionné par la Sarl Le Jardin aux Sources ne saurait suffire à justifier d'une quelconque acceptation de ladite société du contrat proposé. Il ne peut dès lors être considéré qu'au 7 octobre 2011, les parties étaient liées par un contrat «Tout en Un IDEO Pro Bbox».

Or, malgré l'absence de contrat, la société Bouygues Télécom ne conteste pas, avoir donné ordre à la société France Telecom de procéder au dégroupage total de la ligne le 7 octobre 2011, dégroupage qui contrairement à ce qui est soutenu, est à l'origine des difficultés et dysfonctionnements dénoncés par l'appelante. En effet, la Sarl Le Jardin aux Sources était titulaire d'un abonnement pour une ligne fixe chez l'opérateur France Telecom depuis

décembre 1999 et bénéficiait d'un contrat professionnel depuis 2006. Elle était également titulaire d'un abonnement Internet auprès de la société Free depuis le 31 août 2005. Compte tenu des règles applicables au dégroupage total et à la portabilité des numéros, la société Bouygues Télécom ne pouvait ignorer qu'en donnant l'ordre à France Télécom le 7 octobre 2011 de procéder au dégroupage total de la ligne initiale à son profit, il serait mis fin d'une part à la ligne téléphonique analogique et d'autre part, à l'accès internet souscrit chez Free. En donnant l'ordre de dégroupage total, alors que la Sarl Le Jardin aux Sources n'y avait pas consenti, la société Bouygues a donc de façon intempestive, provoqué la rupture du contrat de la Sarl Le Jardin aux Sources chez les autres opérateurs.

Contrairement à ce qui est prétendu par la société Bouygues Télécom, la Sarl Le Jardin aux Sources a été effectivement privée d'une ligne analogique et de tout accès à internet, et s'est immédiatement tourné vers la société France Telecom afin que soit rétablie la ligne, elle a pour ce faire, signé un mandat le 7 octobre 2011 aux fins d'annuler le dégroupage.

Le tribunal a donc justement considéré que la société Bouygues Télécom avait commis une faute engageant sa responsabilité, responsabilité qui ne peut être contractuelle en l'absence de contrat en bonne et due forme.

En ce qui concerne la société France Telecom Orange, aucun manquement ne peut être retenu à son encontre. La société Orange fait justement valoir qu'en application de la loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, et du décret du 12 septembre 2000, ayant modifié le code des postes et télécommunications, relatif à la boucle locale, elle est tenue de répondre dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires aux demandes d'accès à la dite boucle locale, et ne peut dès lors refuser de satisfaire à une demande de dégroupage total émanant d'un opérateur tiers. La position adoptée par la société Orange est conforme à la décision de l'autorité de régulation des télécommunications en date du 19 mai 2005, il ne peut donc être fait grief à la société France Telecom de ne pas avoir vérifié l'existence d'un mandat de la société Bouygues Télécom pour solliciter le dégroupage litigieux.

La décision sera confirmée sur ce point.

- Sur la rupture de ligne du 13 octobre 2011

La Sarl Le Jardin aux Sources reproche aux sociétés intimées, et plus particulièrement à la société France Telecom d'avoir de nouveau interrompu la ligne, le 13 octobre 2011, alors qu'elle bénéficiait de nouveau d'un accès internet et d'une ligne de téléphone depuis le 12 octobre 2011.

La société Orange fait justement valoir que ce dégroupage a été réalisé suite au mandat qui avait été signé par la Sarl Le Jardin aux Sources le 7 octobre 2011 et qu'ainsi elle n'a fait qu'exécuter l'ordre de sa cliente.

La société France Telecom-Orange ne saurait en effet être tenue pour responsable des attermolements de la Sarl Le Jardin aux Sources qui reconnaît dans ses écritures qu'après avoir signé le mandat du 7 octobre 2011, elle avait fini par accepter la mise en place des services de Bouygues Télécom et installé la BBox.

La société Bouygues Télécom, dont il n'est pas démontré qu'elle serait intervenue d'une quelconque manière, n'est pas davantage responsable de cette difficulté.

- Sur les difficultés ultérieures

La Sarl Le Jardin aux Sources prétend qu'elle a été privée de téléphone jusqu'au mois de janvier 2012 en raison de l'impossibilité des deux opérateurs à trouver une solution technique pour rétablir la ligne.

La société France Telecom justifie cependant que le 24 octobre 2011, elle a été de nouveau destinataire d'une commande de dégroupage de la part de Bouygues Télécom ce qui l'a conduit à résilier de nouveau la ligne téléphonique analogique et l'accès internet.

La Sarl Le Jardin aux Sources ne conteste pas avoir sollicité de la société Bouygues Télécom « le rétablissement de la ligne » le 21 octobre 2011. Elle prétend cependant, ce qui n'est pas contesté par les sociétés intimées, que le service n'était pas satisfaisant, la société se plaignant de ne pas avoir d'accès au téléphone ni à internet et de ne pouvoir utiliser de son terminal d'encaissements.

À l'exception des courriers adressés par la Sarl Le Jardin aux Sources, les 7 et 24 novembre 2011 à la société Bouygues Télécom, et le 12 novembre 2011 à la société France Telecom, il n'est produit aucune pièce sur ce point. Il semble cependant acquis aux débats que le blocage de la ligne provenait d'une facture de 34 €, facture éditée par Orange au titre de divers frais, et demeurée impayée, sans qu'il soit justifié cependant qu'une demande de régularisation n'ait été sollicitée auprès de la Sarl Le Jardin aux Sources.

En tout état de cause, il est aujourd'hui justifié par la société France Telecom que la Sarl Le Jardin aux Sources a finalement souscrit l'offre « optimale Pro Intense » proposée par ORANGE, avec création d'une ligne analogique pour le terminal Carte Bleue, le 28 décembre 2012 et a régularisé un nouveau mandat, afin de mise en place d'une ligne avec dégroupage de l'offre Bouygues Télécom le 27 décembre 2011, et qu'à compter du 2 janvier 2012 l'abonnement a été mis en service et fonctionne depuis sans difficulté.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît incontestablement comme l'a retenu le tribunal, que la Sarl Le Jardin aux Sources, en multipliant les demandes de résiliation, a participé à la confusion entretenue et donc à la réalisation de son propre dommage. Toutefois, la Sarl Le Jardin aux Sources fait justement valoir que suite à la rupture intempestive de sa ligne téléphonique et de son accès internet, elle s'est trouvée dans une situation particulièrement préoccupante et dommageable pour son activité de restauration, et qu'elle a tenté de trouver des solutions en se rapprochant des deux opérateurs qui lui ont délivré des conseils et instructions qui se sont avérés contradictoires et techniquement incompatibles, en l'absence de procédure définie entre opérateurs pour sortir d'une situation de blocage. Il est incontestable en effet que la Sarl Le Jardin aux Sources n'est pas un professionnel de la téléphonie, et que les sociétés France Telecom et Bouygues Télécom se sont avérées incapables de trouver une solution aux difficultés rencontrées, chacune renvoyant la responsabilité sur l'autre opérateur.

Contrairement à ce qui était retenu par le tribunal, la part de responsabilité qui peut être imputée à la Sarl Le Jardin aux Sources n'exclut pas que soient retenues les responsabilités des sociétés Bouygues Telecom et France Telecom Orange. En leur qualité de professionnels de la téléphonie, il leur appartenait en effet de mettre tout en 'uvre pour rétablir un fonctionnement normal de la ligne téléphonique et un accès internet, répondant aux besoins de la société. Le fait pour la société Orange d'avoir reçu une nouvelle offre de dégroupage le 24 octobre 2011, l'obligeait en effet à mettre tout en 'uvre pour que la demande de Bouygues Télécom soit satisfaite, et que l'accès soit rétabli.

La responsabilité des deux sociétés doit donc être retenue. En présence des différentes fautes retenues à l'encontre de chacune des parties, il convient de procéder à un partage de responsabilité dans la proportion de 25 % pour la société Le Jardin aux Sources, de 25 %

pour Orange, et de 50 % pour Bouygues Télécom, ces deux dernières étant tenues in solidum envers l'appelante.

Sur le préjudice

La Sarl Le Jardin aux Sources conteste le montant des sommes qui lui ont été allouées par le tribunal de commerce en soutenant que la coupure téléphonique et les difficultés de rétablissement de la ligne ont une conséquence directe sur le chiffre d'affaires réalisé par le restaurant. Elle précise que son restaurant compte tenu de son éloignement géographique, ne fonctionne que sur réservation et que l'absence de téléphone lui a été particulièrement préjudiciable. Elle soutient également que la coupure téléphonique a eu un impact très négatif sur l'image du restaurant et qu'elle a dû redoubler d'efforts en faisant paraître de nombreuses publicités pour valoriser son établissement.

La société Bouygues Télécom oppose à titre principal les conditions générales de services et soutient que la Sarl Le Jardin aux Sources a d'ores et déjà été indemnisée au-delà de ce qui est prévu par le contrat, puisqu'elle a bénéficié du remboursement de l'équivalent de 3 mois de forfait.

Aucun contrat n'ayant été valablement régularisé pour la souscription de l'offre litigieuse, la société Bouygues Télécom ne peut valablement se prévaloir de la signature apposée par le gérant de la Sarl Le Jardin aux sources sur l'avenant au contrat de service « NEO Pro », le 17 décembre 2008 pour soutenir que la clause dont elle se prévaut est opposable à la Sarl Le Jardin aux Sources. Au surplus, il apparaît que les conditions générales versées aux débats et auxquelles se réfère cet avenant sont celles applicables à un contrat de téléphonie mobile, et non à un contrat « Tout en Un IDEO Pro Bbox ». La société Bouygues Télécom est donc mal fondée à se prévaloir de la clause prévoyant la limitation de l'indemnisation des préjudices subis par les clients professionnels figurant à l'article 4 desdites conditions générales.

En ce qui concerne le quantum des sommes réclamées par la Sarl Le Jardin aux Sources, les sociétés intimées font justement valoir que les pièces produites sont insuffisantes à caractériser l'ensemble des préjudices allégués. S'il est incontestable que la coupure de ligne téléphonique et les dysfonctionnements récurrents pendant plusieurs semaines ont nécessairement entraîné une impossibilité pour la Sarl Le Jardin aux Sources de fonctionner normalement, la preuve n'est pas rapportée que les pertes de chiffre d'affaires enregistrées sur les mois d'octobre, novembre et décembre 2011 par rapport à l'année 2012, et la perte de marge brute subséquente, aient pour seule et unique cause les difficultés liées au téléphone, ces pertes se poursuivant sur les mois de janvier février et mars 2012 alors que la ligne était rétablie. Il n'est pas davantage démontré que l'ensemble des publicités qui ont été réglées, ait été rendu nécessaire par les seuls dysfonctionnements de la ligne de téléphone, ces publicités ayant paru dans la presse locale au moment des fêtes de fin d'année.

Enfin, quels que soient les désagréments et tracasseries engendrés par la situation, le préjudice moral allégué ne peut être retenu.

Compte tenu de ces éléments le trouble apporté à l'activité de la société le Jardin aux sources sera compensé par une indemnité de 8.000 €, dont 6.000 € à la charge des opérateurs tenus in solidum, sauf le recours entre elles dans les mêmes proportions que la part de responsabilité déterminée supra.

Sur les frais irrépétibles et les dépens

Les sociétés intimées qui succombent pour l'essentiel devront assumer les dépens de première instance et d'appel ainsi que les frais irrépétibles exposés par la Sarl Le Jardin aux

Sources que la cour arbitre à la somme de 3000€, en application de l'article 700 du code de procédure civile, sauf le recours entre elles pour la part de responsabilité déterminée supra.

PAR CES MOTIFS

la cour statuant par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

REÇOIT les appels en la forme

RÉFORME la décision déférée

statuant à nouveau,

DÉCLARE les sociétés Orange et Bouygues Telecom responsables du dommage subi par la Sarl Le Jardin aux Sources à la suite des privations de liaison téléphonique et Internet entre le 7 octobre 2011 et le 4 janvier 2012, respectivement dans la proportion de 25 % et de 50 %, la victime demeurant responsable à concurrence de 25 %

FIXE à 8.000 € le préjudice global et actuel de la Sarl Le Jardin aux Sources.

CONDAMNE en conséquence les sociétés Orange et Bouygues Télécom à payer in solidum entre elles à la Sarl Le Jardin aux Sources la somme de 6.000 €

DIT que la société Bouygues Télécom relèvera et garantira la société Orange, dans la limite du partage de responsabilité retenu entre elles, de la condamnation prononcée

CONFIRME la décision en ce qu'elle a rejeté les autres demandes de la Sarl Le Jardin aux Sources

REJETTE les autres demandes des parties

y ajoutant,

CONDAMNE in solidum les sociétés Bouygues Telecom et Orange à payer à la Sarl Le Jardin aux Sources la somme de 3000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et aux dépens de première instance et d'appel

DIT que la société Bouygues Télécom relèvera et garantira la société Orange, dans la limite du partage de responsabilité retenu entre elles, de la condamnation prononcée.

Arrêt signé par M. FILHOUSE, Président et par Madame SIOURILAS, Greffier.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,